

Le Maire de la commune de Val du Layon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et suivants, R.310-8 et R.310-9,

VU le code pénal, notamment ses articles 321-7 et R.321-9 et suivants

VU la déclaration préalable en date du 14 juin 2026, par laquelle Madame Clémence METOU, représentante de l'association Vignes'Nchill, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage sur des terrains sis à St Lambert du Lattay (entre la Musse et le Sauveroy) du 21 au 23 août 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 L'association VIGNES'NCHILL, représentée par Madame Clémence METOU, est autorisée à organiser une vente au déballage à St Lambert du Lattay (entre la Musse et le Sauveroy).

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du 21 au 23 août 2026.

ARTICLE 3 Le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour organiser la circulation et le stationnement les jours de la manifestation et veillera notamment à conserver les espaces publics en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées sur le domaine public, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

ARTICLE 4 Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter : 1° les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ; 2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ; 3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. Ce registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à la direction départementale de la protection des populations.

A VAL DU LAYON, le 30 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de St Lambert du Lattay
Rémi PEZOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la

Publié le 01/07/2026 08:52 (Europe/Paris)
Prévue notification

Collectivité : Val-du-Layon

https://www.intramuros.org/val-du-layon/documents_administratifs/69378

